

QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste et neutre, elle a pour objectif de promouvoir l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, un enfant sur 4 (3,4 millions d'enfants) est en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents (conseilfamille@egalite-parentale.com), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale... **POUR ADHÉRER**, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre [site www.egalite-parentale.com](http://www.egalite-parentale.com)

NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

- 03/02/21 : Laurence VANCEUNEBROCK**, députée **LREM** de l'Allier, membre de la commission des affaires sociales. Très acquise à notre cause parce que nous défendons aussi les mères, elle va voir si les termes de notre proposition de loi (PPL) lui conviennent, si non, elle la modifiera. Elle en parlera ensuite à Adrien Taquet pour lui proposer de l'inclure dans son projet de loi (PPL) en cours (Un PPL est un texte législatif d'initiative gouvernementale, tandis qu'une proposition de loi (PPL) est d'initiative parlementaire (voir NL n° 5), et a donc plus de chance d'être étudié rapidement.
- 03/02/21 : Lise MAGNIER**, députée **Agir** de la Marne. Très acquise à notre cause qu'elle connaît bien, va voir si son groupe parlementaire Agir accepterait de porter notre PPL dans leur niche parlementaire. (Plus facile et plus de chance de converger dans un groupe de 20 députés que dans un groupe de 200). Si non, elle cherchera à la porter, mais avec des députés d'autres groupes.
- 05/02/21 : Didier BAICHÈRE**, député **LREM** des Yvelines, membre de la Commission des affaires sociales. Au fait et convaincu par notre cause, il ne veut pas s'impliquer si d'autres députés œuvrent déjà. Il va toutefois voir avec ses collègues les plus impliqués s'il n'y a pas d'autres alternatives à une PPL.
- 08/02/21 : Valérie PETIT**, députée **LREM** du Nord, rencontrée par un père de notre association. Elle connaît très bien Sophie Auconie, à l'origine de la PPL 3163, et est très favorable à la RA. Selon elle, la PPL a de bonnes chances d'être votée car en 2e position et elle la votera. Elle s'est proposé d'envoyer un courrier à E. Dupont Moretti pour une absence d'effectivité du Droit pour un cas précis.
- 10/02/21 : Jean-Christophe LAGARDE**, député **UDI** de Seine St Denis. Convaincu par notre démarche, il est très attentif à l'évolution sociétale nécessaire de la résidence alternée. En tant que Président du groupe UDI, il a décidé de mettre la PPL 3163 devenue 3852 à l'ordre du jour dans leur niche parlementaire du 25 mars. Toutefois, elle doit absolument être l'objet d'un examen simplifié car elle ne pourra pas être discutée dans sa totalité faute de temps.
- 18/02/21 : Nicole DUBRE-CHIRAT**, députée **LREM** de Maine-et-Loire, membre de la commission des lois et rapporteuse du texte sur le respect des principes républicains. Elle est mitigée quant à "durcir" la loi pour cadrer. Pour elle, les hommes ne s'impliquent pas assez dans le foyer, ne demandent pas la RA et elle a des gros doutes sur une délinquance supérieure chez les enfants de familles monoéducatrice. Pourtant, les chiffres officiels le prouvent.
- 23/02/21 : Marie-Andrée BLANC**, directrice de l'UNAF - Union nationale des associations familiales et **JB Vallat**, directeur des politiques et actions familiales. Très en phase avec nous, ils sont convaincus de la nécessité d'une loi pour davantage de résidence alternée et rassurés que notre PPL ne l'automatise pas. Ils vont suggérer dès le lendemain à A. Taquet qu'ils reçoivent, de transformer la proposition de loi (portée par des députés) en projet de loi (porté par le gouvernement).



VANCEUNEBROCK



L. MAGNIER



D. BAICHÈRE



V. PETIT



JC. LAGARDE



N. DUBRE-CHIRAT

Pourquoi notre proposition de loi ne sera pas examinée le 25 mars ?

La PPL 3163 devait être réécrite pour y supprimer les congés de paternité élargis, désormais acquis.
La nouvelle PPL 3852 du 9 février 2021 dont le libellé est de « permettre à l'enfant de maintenir des liens équilibrés avec ses deux parents en cas de litige sur son mode de résidence » est portée par le député UDI Grégory Labille (la député UDI Sophie Auconie démissionne pour raisons de santé).
La niche parlementaire de l'UDI est le 25 mars. Ils n'ont qu'une niche pour l'année et ont déjà 3 PPL à discuter en 10 h. La PPL 3852 était inscrite dans cette niche mais devait absolument faire l'objet d'un examen simplifié (voir ci-dessous) pour pouvoir être soumise au vote en 15 minutes seulement, les débats devant avoir eu lieu en amont dans chaque groupe parlementaire (elle ne pouvait pas être débattue dans l'hémicycle faute de temps). Pour cela, il lui fallait obtenir l'accord à l'unanimité de chacun des 9 présidents de groupe.
La REM préférerait qu'il y ait débat à l'Assemblée, les Républicains LR ont refusé ainsi que les communistes, curieusement pour la 1ère fois (on se souvient de la critique d'une féministe extrémiste active qui s'insurgeait sur les réseaux que M-George Buffet ait reçu l'association Égalité Parentale. Ces mêmes personnes refusent de répondre à notre question suivante : nous avons 22% de femmes avec nous, et 11 mères seules qui ne voient plus leurs enfants et mettent beaucoup d'espoir dans nos actions. Comment comptez-vous résoudre les cas de ces mères privées de leurs enfants ?

Les solutions maintenant : trouver un député LREM ou d'un autre groupe pour reprendre cette PPL, faire porter cette PPL par un sénateur (ils ont plus de niches), enfin, et ce serait l'idéal, transformer cette proposition de loi (d'origine parlementaire) en projet de loi (d'origine gouvernementale).

PPL 3852 : « À défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie. Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision et privilégie la solution qui préserve l'environnement habituel de l'enfant ». https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3852_proposition-loi.pdf

La procédure d'examen simplifiée

La procédure d'examen simplifiée, décidée en Conférence des Présidents, s'applique à des textes présentant un intérêt plus technique que politique, souvent pour l'examen de conventions ou d'accords internationaux. Elle n'est engagée que si aucune opposition ne s'est manifestée, à la demande du Président de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe.
L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute par une intervention du rapporteur de la commission pour une durée de dix minutes maxi, suivie, le cas échéant, par une intervention du rapporteur des commissions saisies pour avis, pour une durée de cinq minutes maxi chacune. Une discussion générale s'engage alors au cours de laquelle un représentant de chaque groupe peut s'exprimer, chacun pendant cinq minutes maxi.
Lorsque le texte ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met alors aux voix l'ensemble du texte.
À défaut, la discussion des articles s'engage. Elle est très abrégée : ceux sur lesquels il n'est pas présenté d'amendements ne sont ni appelés, ni mis aux voix. Seuls sont discutés les amendements et les articles auxquels ils se rapportent et les interventions sont limitées en nombre et en durée.

Dans la Presse

Un bon résumé de la situation actuelle par la journaliste Caroline P dans « Front Populaire »
<https://frontpopulaire.fr/o/Content/co396375/sos-peres-en-detresse-que-fait-la-justice>

Couple : les plus grandes causes de divorce en 2021 selon un psy. [https://www.medisite.fr/vie-de-couple-et-relations-amoureuses-couple-les-plus-grandes-causes-de-divorce-en-2021-selon-un-psy.5606970.40877.html?page=19&xor=EPR-26-\[Medisite A la Une\]-20210227-\[testA\]#breadcrumb](https://www.medisite.fr/vie-de-couple-et-relations-amoureuses-couple-les-plus-grandes-causes-de-divorce-en-2021-selon-un-psy.5606970.40877.html?page=19&xor=EPR-26-[Medisite A la Une]-20210227-[testA]#breadcrumb)

Cagnotte pour les associations

Site pour une cagnotte en ligne pour les associations :

<https://www.helloasso.com/blog/pourquoi-et-comment-utiliser-une-cagnotte-en-ligne/> et
https://www.helloasso.com/outils/crowdfunding?app_id=cpcg&gclid=Cj0KCQjwhZr1BRCLARIsALjRVQNNIBZafWirDSKySk6OcdEGFpjuoCCyeSvNHIMDwZyqTN_ExIk6z0caArm9EALw

PAROLE D'AVOCATS - L'autorité parentale conjointe

De la puissance paternelle à l'autorité parentale

Loi du 4 juin 1970 : Fin de la puissance paternelle « L'autorité doit aller de pair avec la responsabilité »

L'autorité parentale est un ensemble de droits mais également de devoirs que les parents ont envers leurs enfants mineurs. L'autorité parentale appartient au(x) parent(s) jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Ils doivent donc protéger leur enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité. Les parents doivent répondre aux besoins moraux et matériels de leur enfant, l'entretenir et assurer son éducation intellectuelle, professionnelle et civique. A ce titre, ils peuvent, par exemple, surveiller leurs fréquentations. Si les parents n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, ils s'exposent à des sanctions pénales. Ils encourent par exemple jusqu'à 1500 € d'amende lorsqu'ils ne scolarisent par leurs enfants. Ils doivent agir dans l'intérêt de l'enfant notamment dans la gestion de ses biens propres mais ils doivent également l'associer aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

La puissance paternelle

Si la notion « d'autorité parentale » paraît courante aujourd'hui, il fut un temps où l'on ne connaissait que la puissance paternelle. En effet, la notion de puissance paternelle, bien connue à l'époque romaine, ne laissait aucune place aux mères de famille dans l'éducation des enfants. Elles n'avaient aucun pouvoir de décision concernant leurs propres enfants, tout comme elles n'avaient pas de pouvoir de décision concernant leur ménage ou leur propre personne puisqu'on parlait également de puissance maritale. A certaines époques plus ou moins lointaines, « le pater familias » (père de famille) avait donc tous pouvoirs sur ses enfants ainsi que sur son épouse. La pleine puissance du père de famille incluait notamment la pleine disposition de l'ensemble des biens de la maison et tous pouvoirs de décision concernant les enfants.

Cette toute puissance incluait le droit de correction plus ou moins élargi selon les époques mais également le droit de faire emprisonner ses enfants en cas de mauvaise conduite. La puissance paternelle s'est amenuisée à certaines époques comme au Moyen-âge où l'on a pu voir apparaître une ébauche d'autorité parentale. La pleine puissance du père sur ses enfants ainsi que sur son épouse a connu un regain dès le 16ème siècle. Cette pleine puissance du père s'est illustrée à divers degrés jusqu'en 1970.

De la puissance paternelle à l'autorité parentale « Pères et mères sont les architectes de l'éducation »

La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 va bouleverser la notion de parentalité. Pour la première fois, la notion d'autorité parentale est clairement abordée dans la loi française. La substitution de la notion d'« autorité parentale » à celle de « puissance paternelle » a engendré une égalité de pouvoirs et de devoirs entre les parents dans l'éducation de leurs enfants. Puis la loi du 4 mars 2002 a remanié l'article 371-1 du Code civil en introduisant la notion d'intérêt de l'enfant comme dessein de l'autorité parentale. Cet article dispose « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ». De plus, cette loi entérine le fait que, même séparés ou divorcés, les deux parents gardent conjointement l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale peut prendre fin soit à la majorité de l'enfant, soit à sa demande (émancipation) ou encore par décision de justice et renonciation par les parents eux-mêmes. En effet, l'autorité parentale s'arrête naturellement à la majorité de l'enfant, sans toutefois vraiment disparaître pour autant puisque même après les 18 ans de leurs enfants, les parents leur doivent toujours une obligation d'entretien s'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins. L'autorité parentale cesse légalement lorsque l'enfant obtient son émancipation, c'est-à-dire que le mineur devient juridiquement capable avant sa majorité. Il peut donc passer seul, tous les actes de la vie civile requérant la majorité légale. Il n'est plus sous l'autorité de ses parents qui ne sont donc plus responsables des dommages que le mineur émancipé pourrait causer à autrui. L'émancipation peut résulter d'une décision de justice ou être la conséquence du mariage d'un mineur. Cette puissance des parents sur les enfants peut aussi leur être retirée totalement ou partiellement, définitivement ou temporairement sur décision de justice. Il en va ainsi lorsque les parents ont manqué gravement à leurs devoirs. Il peut notamment en être ainsi lorsque les enfants font l'objet de mauvais traitements de la part de leurs parents ou lorsqu'une mesure de placement judiciaire a été prise à l'égard de l'enfant. Enfin, les parents peuvent renoncer à leur autorité parentale en abandonnant leur enfant.

Avoir l'autorité parentale sur les enfants n'est pas toujours un avantage pour les parents car cela les rend entièrement responsables de leurs faits et gestes. Si un parent ne peut pas être condamné pénalement pour les infractions commises par son enfant, il est tenu au paiement des amendes et dommages et intérêts auxquels il est astreint. Pour certains parents, cela peut lourdement leur coûter. Ils restent responsables même en cas de placement de l'enfant.

Conclusion

Depuis la loi de mars 2002 de Ségolène Royal, la loi est bien faite... en théorie. Sauf que, dans la pratique, elle n'est pas respectée, voire, elle est dévoyée avec « le classique » un week end sur deux... qui n'a rien de classique.

